



## VADE-MECUM sur les commissions d'enquête

(Réunion de la Conférence des Présidents du 27 septembre 2016)

Article 51-2  
de la Constitution

« Pour l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation définies au premier alinéa de l'article 24, des commissions d'enquête peuvent être créées au sein de chaque assemblée pour recueillir, dans les conditions prévues par la loi, des éléments d'information.

« La loi détermine leurs règles d'organisation et de fonctionnement. Leurs conditions de création sont fixées par le règlement de chaque assemblée. »

Article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires

Articles 6 bis et 11 du Règlement du Sénat

### **Objet des commissions d'enquête**

Les commissions d'enquête, constitutionnalisées en 2008, sont formées pour recueillir, dans les conditions fixées par l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, des éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales.

Il ne peut être créé de commission d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours.

La mission des commissions d'enquête prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées.

### **Des prérogatives étendues**

Une commission d'enquête permet des pouvoirs de contrôle plus étendus qu'une simple mission d'information :

- le ou les rapporteurs peuvent effectuer des contrôles sur pièces et sur place et sont habilités à se faire communiquer tous documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, et sous réserve du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs ;
- toute personne dont la commission d'enquête juge l'audition utile est non seulement tenue de déférer à la convocation qui lui est délivrée, mais aussi de prêter serment de dire « toute la vérité, rien que la vérité » en levant la main droite et en disant « je le jure » ;

- sont punis de peines d'emprisonnement et d'amende (prévues aux articles 434-13, 434-14 et 434-15 du code pénal) le refus de communiquer les documents demandés par les rapporteurs, celui de comparaître ou de déposer sous serment devant une commission d'enquête, le faux témoignage ou la subornation de témoin ;
- les poursuites sont exercées à la requête du président de la commission ou, lorsque le rapport de la commission a été publié, du bureau de l'assemblée intéressée ; pour la première fois, le Bureau du Sénat a, le 28 avril 2016, décidé de demander au Président du Sénat de saisir le Parquet pour faux témoignage d'une personne auditionnée par une commission d'enquête.

**Des règles plus exigeantes que celles applicables aux missions d'information**

Les commissions d'enquête obéissent à des règles plus exigeantes que les missions d'information :

- les auditions sont en principe publiques ;
- les personnes entendues doivent être dûment informées des sanctions encourues et sont admises à prendre connaissance du compte rendu de leur audition ;
- les sénateurs membres d'une commission d'enquête sont tenus, sous peine de sanctions pénales, au secret sur la partie des travaux qui n'a pas été rendue publique ;
- le Sénat peut décider, par un vote spécial et après s'être constitué en comité secret de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête.

**Bonnes pratiques**

Le recours aux commissions d'enquête est plutôt réservé aux sujets pour lesquels les pouvoirs d'investigation particuliers qu'elles autorisent apparaissent nécessaires et peuvent être pleinement utilisés. Si les pouvoirs d'enquête ne se justifient pas, le choix d'une mission d'information permet une plus grande souplesse de fonctionnement.

Les pouvoirs d'investigation et d'enquête propres aux commissions d'enquête permettent à leurs rapporteurs de procéder à des contrôles sur pièces et sur place et de se faire communiquer des documents.

Pour ce qui concerne les auditions, il apparaît souhaitable :

- d'éviter la multiplication d'auditions trop longues ;
- d'organiser des réunions interactives et contradictoires ;
- d'appeler l'attention des personnes entendues sur l'obligation d'exactitude et de vérité ainsi que sur les sanctions auxquelles elles s'exposent en cas de manquement, singulièrement de faux témoignage ;
- de vérifier, en cas de doute ou d'imprécision, les propos des personnes entendues.